

## Arrêt

n° 243 671 du 5 novembre 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN *loco* Me A. PHILIPPE, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion chrétienne. Né le 7 juillet 1984 à Bakang, vous êtes célibataire et père de deux enfants ; un fils, né le 18 août 2014, vivant à Yaoundé avec sa mère [N. E. N.] ainsi qu'un enfant né le 24 novembre 2019, à Bruxelles, dont la mère est [T. D.], de nationalité guinéenne. Vous vivez seul à Yaoundé jusqu'en 2014 où vous travaillez en tant qu'indépendant en vendant des pièces détachées de voiture. A partir de septembre 2014, vous partez vous cacher à Douala. Vous avez été à l'école jusqu'à l'âge de vingt ans.*

*En 2010, votre père qui est notable au sein de la chefferie de Bamendjou, décède. Il est enterré en février 2010 mais ses funérailles sont fixées le week-end du 17 au 18 novembre 2012 par le chef*

supérieur de la chefferie de Bamendjou. C'est ce jour-là que vous apprenez que vous avez été choisi pour succéder à votre père. Ce choix ne plait pas à certains de vos frères. En mai 2013, certains de vos demi-frères vous rendent visite au village et vous réclament un partage équitable des biens de votre père défunt. Vous convoquez un conseil de famille mais ne trouvez pas de consensus car, traditionnellement, les biens d'un notable ne peuvent être divisés. Un mois plus tard, une villageoise vous avertit que vos frères se sont emparés de certaines terres de force. Vous portez plainte auprès des notables compétents qui vous affirment à nouveau que vous êtes dans votre bon droit. Le chef promet d'intervenir lorsque vous aurez accompli toutes les étapes vous menant à la succession effective de votre père.

En septembre 2013, vous êtes convoqué à la chefferie et rencontrez d'autres jeunes successeurs avec lesquels vous allez être initié. En novembre 2013, vous êtes à nouveau convoqué pour être formé sur les objets traditionnels. En février 2014, vous effectuez un rituel et des sacrifices avec des chèvres et des coqs. En juin 2014, vous êtes convoqué une quatrième fois et c'est là que vous apprenez que vous devez sacrifier un membre de votre famille car les esprits réclament du sang humain. Vous demandez un temps de réflexion et rentrez sur Yaoundé. Un mois après, un serviteur du chef vient vous prévenir que le chef attend votre réponse. Deux semaines après, vous commencez à faire des rêves et des cauchemars. La nuit du 22 septembre 2014, ces rêves vous paraissent très réels, vous vous réveillez. A votre réveil, vous êtes couvert de sang et portez des scarifications sur le corps. Un message a été écrit sur votre porte « tu fais ce qu'on te demande où tu seras sacrifier ». Pris de panique, vous quittez Yaoundé pour Douala. Vous appelez votre ami [A.] et votre sœur [An.] pour qu'ils vous aident. Votre ami [A.] vous emmène chez une voyante qui vous dit que tant que vous êtes dans un pays où ils peuvent vous atteindre, vous n'êtes pas en sécurité. Vous vous cachez quelques jours chez [A.] avant de trouver refuge d'une chambre de passe. Votre ami [A.] vous met en contact avec [C.] qui s'arrange pour vous trouver un passeport et un visa pour le Mexique.

Le 1er ou 2 novembre 2014, vous quittez définitivement le Cameroun par avion, avec l'aide de [C.], à destination de l'Espagne où vous introduisez une demande de protection internationale. Vers février ou mars 2015, vous arrivez en Belgique où vous souhaitez introduire une demande de protection internationale mais on vous conseille de retourner en Espagne pour voir où en est votre procédure. Vous retournez en Espagne en juin ou juillet 2015 et y restez jusque fin 2016 pour finalement revenir en Belgique, sans avoir attendu la réponse de l'Espagne. Le 16 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du Cameroun, vous êtes en contact avec votre sœur [An.] ainsi que la mère de votre fils se trouvant au Cameroun. La seule information par rapport à votre situation vient de votre sœur lors d'un passage au village, un notable lui a dit « ton frère peut continuer à fuir mais il reviendra un jour ».

En cas de retour, vous craignez les autorités traditionnelles de Bamendjou dont notamment le roi Fo Tchendjou II Sokoudjou Jean Rameau ainsi que les esprits.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, au cours de l'entretien personnel du 13 juillet 2020, vous avez tenu à souligner votre profil vulnérable et avez déposé un avis psychologique daté du 21 juin 2019 ainsi qu'une attestation psychologique datée du 2 mai 2019. Le CGRA a tenu compte de votre fragilité psychologique et constate que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Ensuite**, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il

n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

**Premièrement**, des constats objectifs relativisent déjà sérieusement la réalité d'une crainte en votre chef en cas de retour dans vos pays.

Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Cameroun « entre le 1er ou le 2 novembre 2014 » (notes de l'entretien personnel, p.8) à destination de l'Espagne jusqu'à votre arrivée en Belgique en « 2015, le mois de février-mars » où vous séjourniez clandestinement depuis (NEP, p.9). Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 16 janvier 2019. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez « on m'a dit que vu que l'Espagne avait pris ma demande, je ne pouvais pas le faire en Belgique, donc je suis retourné en Espagne pour voir où en était ma procédure » (NEP, p.9). Vous affirmez ainsi être retourné en juin ou juillet 2015 en Espagne et avoir attendu jusque fin 2016 pour finalement revenir en Belgique. Invité à vous expliquer sur la raison pour laquelle vous n'avez pas directement introduit une demande de protection dès votre retour en Belgique, vous soutenez « justement, parce que, dans les conseils, on m'a dit qu'il fallait laisser un peu le temps pour qu'au moins que soit l'Espagne décide, soit que l'Espagne constate que je ne suis plus en Espagne » (NEP, p.9). Soulignons que vous affirmiez pourtant précédemment « je me suis dit je reviens en Belgique, je vais leur expliquer » (NEP, p.9). Or, le comportement dont vous avez fait montre depuis votre arrivée en Belgique fin 2016 ôte toute pertinence à cette tentative de justification. En effet, il ressort de vos déclarations que vous étiez en contact avec d'autres demandeurs de protection internationale (NEP, p.9). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

**Deuxièmement**, quoique vous affirmiez que vos problèmes débutent après le décès de votre père, vos déclarations relatives aux funérailles, à la succession ainsi qu'à la chefferie sont à ce point limitées qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Force est tout d'abord de constater que vos déclarations ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, vous déclarez avoir succédé à votre père, qui était notable de la chefferie traditionnelle de Bamendjou (NEP, p.11) et avoir rencontré à plusieurs reprises le chef (NEP, p.12). Or, interrogé sur ce dernier, vous affirmez dans un premier temps que celui-ci est le « dix-neuvième chef aujourd'hui » (NEP, p.18), alors que selon les informations à disposition du CGRA, celui-ci ne serait que le quinzième chef (voir document n°1, farde bleue « Documents »). De plus, vous affirmez que celui-ci « a succédé depuis l'âge de 19 ans » (NEP, p.18), alors qu'il s'avère que celui-ci est arrivé au pouvoir à l'âge de quatorze ans (voir document n°2, farde bleue « Documents »). En outre, vous éprouvez des difficultés à préciser le nom exact de ce chef puisque vous avez affirmé à l'Office des étrangers « le chef du village dénommé Sokoudjou Jean Rameau Philippe » (déclarations OE du 16 janvier 2019, p.15). Invité à donner son nom exact au cours de votre entretien au CGRA, vous répondez dans un premier temps « Sokoudjou Jean Philippe », puis « Jean Rameau » et ensuite, « Sokoudjou Jean Rameau Philippe » (NEP, p.18). Insistant pour savoir ce qu'il y a devant son nom, vous répondez « FO » et affirmez finalement que c'est « Fo Sokoudjou Jean Rameau Philippe », tandis que son nom officiel est « FO'O TCHENDJOU II SOKOUDJOU Jean Rameau » (voir document n°2, farde bleue « Documents »). Que vous n'ayez à aucun moment pu fournir le nom exact et officiel de ce chef pourtant si connu et respecté de la région de l'Ouest permet déjà au CGRA de relativiser votre crainte par rapport à cette personne ainsi que la réalité de vos rencontres avec celle-ci.

Par ailleurs, lorsque le Commissariat vous interroge sur les villages sur lesquels ce chef règne, vous répondez dans un premier temps « Bamendjou ». Insistant pour savoir s'il règne uniquement sur Bamendjou, vous répondez « bon Bamendjou, c'est l'arrondissement mais y a des petits villages qui dépendent de l'arrondissement donc par exemple y a Batié, etc. qui sont des petits districts, ils ont aussi des chefs là-bas mais pas au même degré » (NEP, p.19).

Or, il ressort des informations à disposition du CGRA qu'effectivement ce chef supérieur règne sur vingt-trois villages mais Batié ne figure pas dans cette liste (voir document n°2, farde bleue « Documents »).

*Ces méconnaissances et incohérences discréditent un peu plus la réalité de votre implication personnelle au sein de cette chefferie.*

*Le Commissariat général relève également qu'il est invraisemblable que votre père décède en février 2010 mais que cela ne soit que le week-end du 17 au 18 novembre 2012 que ses funérailles ont lieu (NEP, pp.11-12 et p.15). L'explication selon laquelle « quand les notables meurent chez nous, c'est le chef supérieur, lui avec son clan qui fixe la date des funérailles, ils vont demander les préparatifs, les bœufs à égorger pour les gens et tout et tout » ne suffit pas à expliquer un tel laps de temps entre le décès et les cérémonies de funérailles (NEP, p.12). Invité d'ailleurs à vous exprimer sur la tardiveté des funérailles, vous justifiez cela en affirmant que « c'est une affaire de gros moyens. Ça demande des gros sous en ce qui concerne les notables [...] donc avec tout ça, on vous fixe maintenant la date des funérailles officielles » (NEP, p.15).*

*Par ailleurs, interrogé quant au moment où vous avez appris que vous alliez hériter, vous éludez dans un premier temps la question et soutenez « vous savez les dates chez nous, comme une course à plusieurs chevaux, au départ mon papa avait beaucoup de garçons, jour des funérailles, tout le monde est susceptible » (NEP, p.16). Insistant pour savoir quand vous avez appris que vous deviez hériter, vous affirmez finalement « à l'arrestation, le jour des funérailles, le 18 novembre 2012 » (NEP, p.16). En outre, lorsque le CGRA vous a interrogé quant à savoir si vous saviez que vous alliez hériter, vous répondez dans un premier temps « si je savais ? », pour finalement répondre que « non, je vous dis ce sont des choses qu'on ne peut pas savoir » (NEP, p.16). Le manque de spontanéité de vos propos ne reflète pas des faits réellement vécus.*

*Dans le même ordre d'idées, le CGRA constate le peu de précision et de vécu de vos propos lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur votre "arrestation" le jour où vous apprenez que vous êtes l'héritier de votre père. Ainsi, invité à relater cet épisode, vous soutenez « il dit juste tu es le successeur de ton papa, tu deviens le chef de cette concession » et ajoutez « je n'avais pas le choix, j'étais entre leurs mains. Quand on m'a dit que je devais me rapprocher de certains notables, c'était pour me dire ce que mon père faisait » (NEP, p.16). Concernant votre arrestation, vous vous contentez de relater « l'arrestation, ça se passe comment, une fois que le chef arrive, on les arrête toujours avant midi, si ça se passe bien, on va finir par vous arrêter [...] il va envoyer ses serviteurs, ils vont sortir [...] on vient pendant qu'on vous prend à la gorge et on t'amène » (NEP, p.16). Invité à fournir davantage de détails sur ce qu'il se passe suite à l'arrestation, vous répondez tout simplement « on vous amène voir le chef. Après le chef va faire sa sortie, on va vous faire, vous devez faire toutes les sorties avec les différentes danses traditionnelles qu'il avait fait de son vivant » (NEP, p.16). Vos propos généraux et vagues, dénués de détails personnels ne reflètent nullement un réel vécu.*

*Dès lors que vos déclarations relatives aux funérailles de votre père et à l'annonce de votre succession se révèlent à ce point succinctes, dénuées de spontanéité, de sentiment de vécu et de précision, il n'est pas possible au Commissariat général de considérer celles-ci comme crédibles.*

*Par ailleurs, vous affirmez que « la chefferie, chez nous, chaque notable est sur un palier » (NEP, p.15). Invité à vous exprimer sur le palier où se situait votre père, vous demeurez incapable de fournir une réponse précise « je vais dire que ... c'était le, les adjoints du chef » et justifiez votre ignorance par le fait que vous n'aviez pas encore fini votre "formation" (NEP, p.15).*

*De plus, interrogé sur la fonction de votre père au sein du village, vous n'avancez dans un premier temps aucune réponse convaincante et affirmez « à ma connaissance je sais que c'était eux les adjoints du chef, une fois adjoint les prérogatives sont diverses, ceux qui : bon pour lui, il faisait partie de ceux qui ... étaient chargés de la protection des ... des secrets de la chefferie » (NEP, p.15). Insistant pour connaître la fonction de votre père, vous éludez la question en soutenant « issu de la chefferie, en plus de cela, on l'avait, il avait succédé à son papa, qui était notable, nous sommes descendants de la chefferie, il a succédé à son papa donc il était notable, on les envoie, les chefs les dispatchent dans le village, ce sont comme des informations, ils donnent des informations à la chefferie » (NEP, pp.16-17).*

*Le CGRA considère très peu vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de fournir plus de précisions sur la fonction que votre père occupait au sein de la chefferie. Ajoutons à cela que vous n'êtes pas non plus en mesure de fournir une réponse claire lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur ce dont vous deviez hériter. Ainsi, vous restez évasif en affirmant « à la chefferie, quand on est chez nous, ça commence de la chefferie à la concession, à la chefferie, si votre père était serviteur*

du chef, quand vous devez accomplir les tâches de votre papa quand vous héritez, une fois intronisé qu'on vous dit exactement voilà ça voilà ça. Vous savez que vous héritez des veuves, vous devez les épouser » (NEP, p.18).

Le caractère vague et imprécis de vos réponses ne reflètent à nouveau pas un réel vécu.

Dans le même ordre d'idées, amené à vous exprimer sur les rituels que vous avez réalisés au cours de votre formation, vous avez pu livrer certains renseignements – renseignements que n'importe quelle personne un tant soit peu informée des traditions bamilékes aurait pu donner – mais ces éléments ne rendent nullement concrète votre participation à ces rites. Vous restez dans les généralités, sans émailler votre récit du moindre détail personnel permettant de penser que vous y avez effectivement participé. Ainsi, invité à vous exprimer sur ce que vous avez fait au cours des différentes convocations au village (NEP, pp.18-19) et plus particulièrement sur les rituels que vous avez dû faire, vous relatez simplement « je vous ai dit, on avait égorgé des chèvres pour mettre le sang sur des crânes, les coqs blancs, verser du sang sur les crânes, ce qu'on avait déjà fait » (NEP, p.19). Lorsque le CGRA vous interroge sur les autres rites que vous avez dû faire, vous vous contentez de relater « ce jour-là que ... pour eux j'étais à la phase terminale, fallait faire le sacrifice humain pour être le successeur légitime au niveau de la chefferie, pour que je sois reconnu comme le successeur légitime » (NEP, p.19).

De plus, vous n'êtes pas en mesure de fournir des précisions sur les personnes rencontrées au sein de la chefferie. Ainsi, vous affirmez dans un premier temps « y avait euh... beaucoup de gens à la chefferie [...] on m'a envoyé avec un groupe de notables, avec ceux-là que vous partez » (NEP, p.20). Alors que vous soutenez être avec les mêmes notables chaque fois, vous éprouvez des difficultés à fournir le nom de ces personnes lorsque cela vous est demandé « tous avaient le titre de [B.] comme mon père. [Silence] Un qui [B. D.], y avait un autre [B. S.], y avait euh, euh [B. T.], y avait ... une autre fois... y avait [B. F. T.], oui » (NEP, p.20). Interrogé à présent sur les personnes qui vous apprenaient les rites, vous affirmez « c'est les cinq, qui... dans la même foulée, peut-être ils vous disent ici en faisant ceci, tous sont aux mêmes grades, ce sont là où ils vous montrent » (NEP, p.20). Insistant pour savoir qui vous apprenait ces rites, vous parvenez uniquement à répondre « je ... par exemple lors du ... de l'ouvrage c'était [B. D.] qui nous montrait comment faire » (NEP, p.20).

Vous n'êtes pas non plus en mesure de fournir avec exactitude le nombre de jeunes notables qui étaient avec vous et justifiez cela en soutenant « bon, je n'ai pas eu le temps de noter mais on pouvait être une dizaine [Silence]. Je n'ai pas eu le temps d'identifier en fait » (NEP, p.21). Le CGRA estime invraisemblable que vous ne puissiez indiquer le nombre de jeunes notables avec lesquels vous avez été initié au cours de quatre rencontres au village.

Il convient ensuite de relever une omission fondamentale dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez soutenu que le sang humain que vous deviez trouver devait venir d'un membre de votre famille (NEP, p.21), vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants à l'Office des étrangers. En effet, vous y avez simplement soutenu que « je devais donner du sang humain » et que « je ne voulais pas sacrifier un être humain » (questionnaire CGRA du 20 janvier 2020, p.2). Lorsque le CGRA vous a confronté à cette omission, vous avez justifié cette erreur en affirmant que « peut-être ça devait être comment elle a posé sa question mais j'avais dit à la dame que je devais sacrifier quelqu'un de ma famille, peut-être elle n'a pas fait la précision mais je lui avais dit » (NEP, p.21). Votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que vous avez affirmé lors de votre entretien personnel que votre entretien à l'Office des étrangers « a été simple, sans plainte, je n'ai pas été tracassé » (NEP, p.4). A la question de savoir si vous aviez des remarques ou rectifications par rapport à cet entretien à l'Office des étrangers vous avez soutenu que « non, même si c'est pas grand-chose mais dans l'ensemble tout est bon » (NEP, p.4). La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte.

Le Commissariat général considère que les incohérences et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

**Troisièmement**, le Commissariat général remet également sérieusement en doute la crédibilité des menaces qui pèseraient sur vous suite à votre refus de sacrifier une vie humaine pour succéder à votre père notable.

Ainsi, vous affirmez craindre pour votre vie en cas de refus de commettre le sacrifice demandé (NEP, p.19). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, « le fils qui refuse de reprendre les fonctions du père défunt devrait subir des conséquences d'ordre spirituel du genre malédiction, échec total de toute entreprise, [...] etc. Mais il n'existe aucune conséquence qui serait de nature à porter atteinte directement à l'intégrité physique ou à la vie du fils qui refuse » (voir **COI Focus « Cameroun. Les notables de l'Ouest du Cameroun : effets liés au titre et succession »**, p.5). Partant, le CGRA n'est pas convaincu que votre vie serait effectivement en danger du fait de votre refus de sacrifier une vie humaine.

Ensuite, vous déclarez que suite à votre quatrième convocation en juin 2014, vous repartez à Yaoundé et y vivez durant un mois environ sans connaître de problèmes, avant qu'un serviteur envoyé par le chef ne vienne vous avertir que le chef attendait votre réponse (NEP, p.13). Interrogé sur la date exacte de cette visite, vous affirmez finalement « un mois, entre juin et août 2014 » (NEP, p.21). En outre, vous affirmez avoir souffert de cauchemars vous paraissant très réels « deux semaines après son passage » (NEP, p.13). Le CGRA estime dès lors peu crédible que le chef ait tout d'abord attendu un mois pour envoyer ses hommes et que cela ne soit finalement que le 22 septembre, soit trois mois après la demande qui vous a été faite, que les menaces du chef se concrétisent.(NEP, pp.13-14). Ce délai qui vous est octroyé par le chef de Bamendjou et ses hommes ne cadre pas avec le profil de personnes si impatientes de votre réponse comme vous le soutenez (NEP, pp.21-22). Par ailleurs, le CGRA ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous ne tentez pas de trouver une solution à vos problèmes au cours de ces trois mois puisque vous affirmez vous-même « en fait il était nécessaire pour moi de gagner du temps autant que possible puisque j'avais déjà compris en quelque sorte ce qu'on attendait de moi »(NEP, p.22).

En outre, questionné à plusieurs reprises quant à savoir si le chef et ses serviteurs sont revenus vous trouver entre leur visite en juillet 2014 (un mois après la dernière convocation mi-juin 2014) et la nuit du 22 septembre 2014, vous déclarez que « non, ils ne sont plus venus, personne n'a appelé » (NEP, p.22). Interrogé à présent quant à savoir si vous avez reçu des menaces une fois parti vous cacher à Douala, vous affirmez simplement « les mêmes cauchemars » (NEP,p.23). Par ailleurs, vous affirmez que « j'étais parti de Yaoundé pour Douala, si là-bas j'avais trouvé, une stabilité et que voilà je me sentais plus tenu par ces esprits, certainement je devais m'installer là-bas » et ajoutez « si j'avais trouvé refuge et la tranquillité là-bas j'y restais » (NEP, p.26-27). A cet égard, le Commissariat général constate qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle. Dès lors, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sorts jetés par les divinités, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Pour finir, le Commissariat général tient à souligner le manque d'impression de vécu et le caractère succinct de vos propos lorsque vous êtes amené à vous exprimer sur votre période de cachette. Ainsi, vous affirmez tout simplement que vous ne faisiez « absolument rien. Ma grande sœur faisait tout, elle préparait elle me donnait à manger » (NEP, p.25). A la question de savoir qui vous avez vu et à qui vous avez parlé, vous répondez tout simplement « non personne puisque je ne sortais pas » et « uniquement les trois, je n'avais pas de contact en dehors des trois ». Un tel laconisme quant à la période de plusieurs semaines durant lesquelles vous vous êtes caché achève de convaincre le CGRA que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

En conclusion, le CGRA n'est nullement convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons que vous avez évoquées devant lui.

**Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.**

Ainsi, vous déposez un avis psychologique daté du 21 juin 2019 ainsi qu'une attestation de suivi psychologique datée du 2 mai 2019. Or, ces documents ne justifient pas une autre évaluation de votre crainte en cas de retour au Cameroun. En effet, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant,

expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une remise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres (arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014).

Quant à l'attestation de lésions datée du 14 janvier 2020, le Commissariat général ne peut que constater qu'il fait simplement état de diverses cicatrices et scarifications présentes sur votre corps, mais n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés. Le CGRA n'a donc aucun moyen de connaître les réelles circonstances dans lesquelles ces blessures vous auraient été occasionnées.

Concernant la copie de votre passeport, cette pièce porte des éléments non remis en cause par le Commissaire général, à savoir votre identité et votre nationalité.

S'agissant des photographies des funérailles de votre père déposées à l'appui de votre demande de protection internationale, le CGRA constate qu'il n'est fait mention d'aucune date sur ces photographies et qu'il ne dispose dès lors d'aucune indication sérieuses du contexte dans lequel elles auraient été prises. Dès lors, le CGRA ne peut accorder aucune force probante à ces photographies.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. »** du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_la\\_crise\\_anglophone\\_situation\\_securitaire.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_la_crise_anglophone_situation_securitaire.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## II. Thèse de la partie requérante

2. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6§§4 et 5, 48/7,48/9§4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe de la foi due aux actes lu en combinaison avec les articles 1319,1320 et 1322 du Code civil,
- du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline notamment en un devoir de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. »

3. Dans une première branche, il aborde sa vulnérabilité et se réfère, à cet égard, aux divers certificats et rapports par lui déposés. Rappelant qu'il « souffre de stress post traumatique aigu, voire chronique, de confusion, d'une grande émotivité et présente une symptomatologie anxio-dépressive » ainsi que de différentes lésions, il estime en substance que ces éléments « ne font pas l'objet d'une prise en considération adéquate par la partie défenderesse ». Il soutient que les lésions constatées dans son chef « constituent des indices sérieux d'atteintes graves ». Aussi estime-t-il « que ses déclarations et les documents médicaux et psychologiques [...] doivent être envisagés dans leur ensemble, et non décortiqués isolément ». Il reproche, en outre, à la partie défenderesse, de n'avoir « mené aucune investigation concernant les attestations, psychologiques et médicale ». Il renvoie en la matière à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que du Conseil, et conclut que « les maigres paragraphes » de l'acte attaqué « ne sont pas suffisants à dissiper les doutes quant aux symptômes décrits longuement par les psychologues [...], et aux séquelles physiques multiples ». En conclusion, il fait valoir que « sa crédibilité n'a nullement été appréciée au regard des souffrances vécues et de ses capacités psychiques altérées ».

4. Dans une deuxième branche, concernant son séjour en Espagne, il dit être « sans nouvelle » de la demande de protection internationale qu'il y a introduite, et souligne en substance que « Lorsqu'il arrive en Belgique, [il] est fragilisé psychologiquement et traumatisé de son expérience avec les institutions d'asile espagnoles. Il n'est pas prêt à réintroduire une demande de protection internationale en Belgique et pense que cette demande n'aboutira pas, du fait de sa procédure en cours en Espagne ».

Concernant les funérailles de son père ainsi que la succession et la chefferie, il renvoie en substance à diverses informations générales qui corroborent notamment ses affirmations quant à l'organisation tardive des funérailles de son père, quant au secret et à la complexité des fonctions qui structurent le pouvoir dans les chefferies, et quant au processus progressif d'intronisation.

Concernant les omissions et erreurs relevées dans ses propos, il invoque en substance la brièveté des auditions à l'Office des étrangers, des problèmes de mémoire consécutifs aux persécutions subies, l'ancienneté de son apprentissage initiatique, ou encore un malentendu sur la portée de certaines affirmations. Il rappelle, du reste, que « les faits [...] remontent à plus de six ans et qu'il ne manifestait qu'un intérêt très relatif à la fonction de notable ». Il estime ainsi que la partie défenderesse « pose des exigences qui ne sont pas conformes avec la réalité [de son] vécu [...] et qui traduisent une mauvaise compréhension » des traditions bamilékés. Il souligne n'avoir jamais prétendu « être assis dans la fonction de notable de son père, ni d'être formé aux spiritualités et complexités des structurations de pouvoir qui entourent cette fonction », et reproche à la partie défenderesse de déplacer le débat quant à sa crainte en cas de retour.

Il insiste sur « le caractère subjectif de la crainte » et, à cet égard, soutient que « Les circonstances individuelles [...] doivent être prises en compte ». Affirmant qu'il « serait, au mieux, discriminé et stigmatisé en tant que personne maudite en cas de retour dans son pays d'origine, voire subirait des poursuites et violences physiques en lien avec cette circonstance », il se penche longuement sur l'impossibilité pour lui de « se réclamer de la protection de ses autorités » nationales, celles-ci étant étroitement liées aux chefs traditionnels.

Il fait valoir que « les effets du culte magique bamiléké sur [sa] structure psychologique [...] auraient pour effet de provoquer des défaillances mentales encore plus profondes en cas de retour ». Il souligne que cette « dimension magique » n'enlève rien à sa crainte, que « ces actes doivent être analysés comme des mesures de contrainte et de pression », et « que ces mesures [...] ont déjà été accompagnées, par le passé, d'actes de violence physique et de menaces pour [sa] vie ».

Concernant enfin la période de son refuge avant de fuir son pays, il explique qu'« *il était pétrifié par des cauchemars incessants et demeurait cloîtré à domicile* », et rappelle souffrir de stress post-traumatique « *lié aux séquelles subies au Cameroun* ».

5. Il joint à sa requête les pièces inventoriées comme suit :

- « 3) *Attestation de suivi psychologique de [K. T.], [J. D.], psychologue au sein de « Psychoasis », 2 mai 2019,*
- 4) *Avis psychologique, [P. J.], psychologue clinicien, 21/6/2019,*
- 5) *Constat de lésions, Dr [A. V.], 14/1/2020,*
- 6) *CAIRN, Roger KUIPOU, «Le culte des crânes chez les Bamiléké de l'ouest du Cameroun, communication 2015/2 (n°97), pp 93-105, disponible en ligne (dernière consultation le 10/9/20) [...]*
- 7) *Thèse de [F. B.], Les maitres du stade. Ce que danser aux funérailles veut dire, disponible en ligne (dernière consultation le 10/9/20) [...]*
- 8) *Documentation générale relative à la dénomination usuelle de Jean-Rameau SOKOUDJOU :*
  - *Portrait de S .m. Jean Rameau Sokoudjou – Culture, disponible en ligne (dernière consultation le 10/9/20) [...]*
  - *Lettre de soutien à sa Majesté Sokoudjou Rameau Jean Philippe, Fo'o de Bamendjou, disponible en ligne (dernière consultation le 10/9/20) [...]*
- 9) *Extraits de la page Wikipédia relative à la commune de Batié au Cameroun, disponible en ligne (dernière consultation le 10/9/20) [...]*
- 10) *Extraits de la page Wikipédia relative aux Chefferies traditionnelles au Cameroun, disponible en ligne (dernière consultation le 10/9/20) [...]*
- 11) *REFWORLD Cameroun: information sur les chefferies, notamment dans le village de Bonabakata à Douala ; le processus de désignation du successeur du chef traditionnel, les conséquences du refus de devenir chef et, le cas échéant, la protection offerte par l'Etat, disponible en ligne (dernière consultation le 10/9/20) [...] ».*

Le Conseil constate que les attestations psychologiques des 2 mai et 21 juin 2019, et le constat de lésions du 14 janvier 2020, ont déjà été déposés par le requérant dans des phases antérieures de la procédure, et qu'ils ont été pris en compte par la partie défenderesse. Ils ne constituent donc pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

### III. Appréciation du Conseil

6. Le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits qui fondent la demande de protection internationale.

7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1<sup>er</sup>. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

8. En l'espèce, le requérant a produit les pièces suivantes devant la partie défenderesse : une photocopie de son passeport national camerounais, des photographies des funérailles de son père, deux attestations psychologiques datées des 2 mai et 21 juin 2019, ainsi qu'un constat de lésions du 14 janvier 2020.

Concernant les deux attestations psychologiques, la partie défenderesse estime qu'elles « *ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres* », dès lors que les praticiens qui les ont rédigées ne peuvent se porter garant de la véracité des faits auxquels le requérant attribue ses souffrances psychiques. Elle précise, du reste, que « *l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants* ».

Concernant l'attestation de constat de lésions, elle note que ce document « *n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits [...] relatés* ».

Concernant le passeport national camerounais, elle souligne que ce document établit l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont pas contestés.

Concernant les photographies de funérailles, elle constate en substance qu'elles ne comportent aucune date et qu'aucun élément contextuel précis ne peut en être inféré.

9. Le Conseil estime que les documents produits au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant en particulier du constat de lésions du 14 janvier 2020, ce document est excessivement laconique et réservé quant aux faits qui seraient à l'origine des diverses cicatrices et scarifications constatées, lesquelles seraient dues, selon les seuls dires du requérant, à de très vagues « *coups reçus pendant la nuit où il a été enlevé* », sans aucune autre précision permettant de les contextualiser et d'exclure qu'elles puissent trouver leur origine dans d'autres circonstances que les problèmes allégués.

S'agissant de l'avis psychologique du 21 juin 2019, ce document est passablement inconsistant et se limite à mentionner « *une symptomatologie anxio-dépressive et des séquelles physiques suite aux violences subies au pays* », sans autre précision sur la nature desdites violences, et évoque des « *troubles du sommeil, cauchemars, des reviviscences, rumine* », sans aucune autre information pour en caractériser la gravité, la spécificité et les conséquences au plan cognitif.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique du 2 mai 2019, ce document reproduit textuellement des affirmations du requérant quant à son vécu au Cameroun et en Espagne, constate sa fragilité psychologique ainsi que le besoin d'un encadrement psycho-médico-social propice, et conclut en substance à un possible « *état de stress post traumatique aigu voire chronique* » qui serait aggravé en cas de retour en Espagne, ainsi qu'à une situation de confusion et de « *grande émotion* » liée à « *son vécu traumatisant au pays couplé à la précarité de sa situation* ». Le Conseil observe qu'aucun élément de cette attestation ne permet de conclure, sur la base d'éléments un tant soit peu objectivés ou d'observations cliniques marquantes, que ces symptômes résulteraient de mauvais traitements subis dans son pays suite à son refus de procéder à un sacrifice rituel requis pour pouvoir succéder aux fonctions traditionnelles de son père. En outre, si ce document recommande « *une certaine circonspection en termes de contradiction ou de discours lacunaire* », il ne met pas pour autant en évidence de sérieux troubles mnésiques ou d'autres problèmes cognitifs majeurs, qui indiqueraient que le requérant n'est pas à même de présenter sa demande de manière claire et cohérente, et de répondre aux questions qui lui sont posées.

Enfin, aucun de ces documents médicaux ou psychologiques ne fait état, de manière concluante et circonstanciée, de lésions d'une spécificité telle, que l'on puisse conclure à une forte indication que le requérant ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH au Cameroun. C'est donc en vain que le requérant invoque, en la matière, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

10. La partie défenderesse n'a toutefois pas arrêté son analyse aux seules preuves documentaires et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant, ainsi que de sa crédibilité générale. A cet égard, il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et leur situation personnelle.

11. Pour des motifs qu'elle détaille dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'il ne peut être accordé de crédit aux faits relatés par le requérant et ce, en raison de méconnaissances, d'incohérences, et de déclarations imprécises voire dénuées de spontanéité ou de sentiment de vécu.

Elle relève notamment que le requérant ne fournit aucune explication satisfaisante pour justifier l'introduction tardive de sa demande en Belgique le 16 janvier 2019, alors qu'il y séjourne depuis son retour d'Espagne fin 2016, soit depuis plus de deux ans. Elle note encore plusieurs déclarations erronées, imprécises, laborieuses, voire inconsistantes, au sujet du chef de Bamendjou (rang, ancienneté, et appellation), au sujet de la fonction traditionnelle de son père (palier hiérarchique, et rôle concret), au sujet de son héritage, au sujet des sessions d'intronisation suivies (rites accomplis, identité des notables présents, et nombre de postulants), et au sujet des sanctions encourues suite à son refus de poursuivre son initiation.

Ces motifs spécifiques se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil les fait siens, et estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant, dès lors qu'ils empêchent de prêter foi à des aspects déterminants de son récit.

12. Le requérant ne fournit, dans sa requête, aucun élément convaincant à même d'infirmer ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse, le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale en Belgique. La requête tente de justifier cette tardiveté d'une part, par la demande introduite en Espagne dont le requérant attendait l'issue, et d'autre part, par son état psychologique fragilisé à son arrivée en Belgique, ayant pour conséquence qu'il « *n'est pas prêt à réintroduire une demande [...] et pense que cette demande n'aboutira pas* ». Ces explications ne convainquent pas le Conseil dès lors qu'elles se concilient mal avec les propos tenus lors de l'audition du 13 juillet 2020, où le requérant indiquait qu'il avait constaté le meilleur traitement réservé aux demandeurs de protection internationale en Belgique et s'était dit qu'il devait malgré tout essayer en Belgique (« *Pourquoi ne pas aussi aller expliquer* » ; « *Je me suis dit je reviens en Belgique je vais leur expliquer* »). La circonstance que d'autres demandeurs lui auraient conseillé de « *laisser un peu de temps* », ou encore qu'il était psychologiquement fragile, ne suffisent pas à justifier une attente de plus de deux années avant d'introduire sa demande en Belgique.

Ainsi, le requérant, qui dit avoir vécu et avoir été scolarisé à Bamendjou jusqu'à l'âge de 20 ans, ne peut raisonnablement pas ignorer le nom précis, le rang et l'ancienneté du chef traditionnel de l'endroit - qui est une personnalité très connue -, de même que le degré de responsabilité et le rôle de son père dans la chefferie - qu'il a nécessairement dû côtoyer en grandissant - s'il a réellement vécu dans la région jusqu'à l'âge adulte. L'ancienneté des faits et le peu d'intérêt pour la fonction de son père, ne permettent pas de justifier le nombre et la nature des erreurs et lacunes relevées.

Ainsi, le requérant évoque des revendications de membres de sa famille concernant le partage de l'héritage paternel, fait état de la réunion d'un conseil de famille sur le sujet, et dit avoir consulté des responsables traditionnels pour régler la question. Dans une telle perspective, son ignorance de la teneur et de l'étendue dudit héritage empêche de croire à la réalité d'une telle succession.

Ainsi, le requérant dit avoir participé avec d'autres prétendants à quatre sessions d'intronisation organisées par des notables. Son incapacité à citer spontanément les noms desdits notables ou encore à préciser le nombre desdits prétendants, empêche toutefois de croire qu'il ait personnellement suivi de telles sessions. L'ancienneté des faits ou encore le peu d'intérêt pour son intronisation, ne permettent pas de justifier son ignorance sur des points aussi élémentaires qui relèvent de son vécu personnel des événements.

Ainsi, le requérant prétend être menacé de mort pour ne pas avoir procédé au sacrifice demandé dans le cadre de son initiation, alors que les informations de la partie défenderesse ne mentionnent aucune sanction de cette nature et de cette gravité, en cas de refus de reprise de fonctions traditionnelles. Il n'apporte aucune information précise de nature à démontrer le contraire, de nature à établir la réalité des menaces auxquelles il dit avoir été personnellement exposé dans un tel cadre, ou encore de nature à établir qu'il ferait l'objet de discriminations, d'ostracisme ou d'autres formes de violence en cas de retour dans son pays. Quant aux « *conséquences d'ordre spirituel* » évoquées, le Conseil rappelle qu'aux termes même de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« *craignant avec raison* ») ou, en d'autres termes, avoir une base objective et concrète, *quod non* en ce qui concernerait des craintes purement mystiques. Le fait que de telles craintes engendrent néanmoins une souffrance mentale dans le chef de l'intéressé, est sans incidence à cet égard.

Ainsi, les informations sur les chefferies traditionnelles au Cameroun, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (annexes 6 à 11), sont d'ordre général et ne suffisent pas à établir la réalité des faits spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel.

13. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous c), d) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

14. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement dans la partie francophone du Cameroun, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen des autres motifs de la décision attaquée, et des arguments y afférents de la requête, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

16. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

#### IV. Dépens

17. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM